

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet d'arrêté autorisant la prorogation de l'arrêté du 29 juillet 2019 portant expérimentation de la ventilation mécanique par insufflation d'air en zones climatiques H1a, H1b et H1c**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 4 octobre 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 octobre 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que l'arrêté initial du 29 juillet 2019 portant sur l'aération des logements est issu de de l'appel à projets « France Expérimentation », qui offre la possibilité aux acteurs économiques d'exprimer leurs besoins d'adaptation réglementaire.

L'arrêté d'application du 29 juillet 2019 citait l'article R\*.111-9 du code de la construction et de l'habitation qui disposait que « Les logements doivent bénéficier d'un renouvellement de l'air et d'une évacuation des émanations tels que les taux de pollution de l'air intérieur du local ne constituent aucun danger pour la santé et que puissent être évitées les condensations, sauf de façon passagère. [...] »

Cet article n'est plus en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Les dispositions en ont été reprises aux articles L.153-2 et R. 153-1 du même code. Les références sont modifiées en conséquence dans le texte de l'arrêté de prorogation.

Les premiers retours d'expérience étant très positifs, le présent projet d'arrêté propose de prolonger l'expérience en cours jusqu'au 31 décembre 2024. Les résultats de l'évaluation permettront aux pouvoirs publics d'apprécier l'opportunité de rendre définitive la dérogation accordée.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le CSCEE est favorable à la poursuite de l'expérimentation mais souhaite alerter sur les risques de pathologies liées à la mauvaise mise en œuvre de ces systèmes de ventilation par insufflation et recommande que cette prorogation se limite aux bâtiments construits après 1948 (moins sensibles aux risques de pathologies) et soit prioritairement conduite dans les zones à Radon.

**Après délibération et vote de ses membres, sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable.**

**Avis pour :** Président, USH, FPI, CNOA, UNSFA, UNTEC, SYNASAV, FILIANCE, Pôle Habitat FFB, SCOP BTP, AIMCC, FFB, CAPEB, FDMC, FIEEC, SYNTEC, CINOV, UICB, ADI, FNE, CLCV, UFC-QC, CLER, Bertrand DELCAMBRE, Robin RIVATON.

**Avis contre :** Néant

**Abstention :** Néant

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction  
et de l'efficacité énergétique